



Arrêté du Maire

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

S²LO

ID : 089-218903870-20251017-2025DEC_1-AR

→ **Hôtel de Ville**
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

N° : ARR2509292284DEVECO

Objet : Arrêté municipal portant autorisation d'ouverture des commerces pour la branche d'activité « Alimentaire » - année 2026

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 et suivants ;

VU le code du Travail et notamment ses articles L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

VU les avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

VU la délibération du Conseil municipal du 22 septembre 2025 relative à la dérogation au repos dominical ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais du 25 septembre 2025 relative à l'avis sollicité par la commune de Sens sur les dimanches proposés en 2026 pour l'application de la dérogation municipale du repos dominical ;

VU l'avis émis par les représentants des salariés et des employeurs intéressés ainsi que les associations locales de commerçants en date du 18 septembre 2025, dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du Travail ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, la période des soldes et la période estivale, sont l'occasion pour les commerces de détail de réaliser une part importante de leur chiffre d'affaires annuel ;

Considérant que le nombre de dimanches ouverts sera supérieur à 5 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture des commerces pour la branche d'activité « Alimentaire », sera autorisée en 2026 les dimanches suivants :

- 11 janvier 2026
- 28 juin 2026
- 29 novembre 2026
- 6 décembre 2026
- 13 décembre 2026
- 20 décembre 2026



- 27 décembre 2026

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire est donc suspendu durant ces journées dans ces commerces. Les commerçants concernés devront respecter les dispositions de l'article L 3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés (repos compensateur et majoration de salaire pour ces journées de travail exceptionnel).

ARTICLE 3 : Ampliation est donnée à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sens, le Commissariat de Police, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sens et l'Inspection du Travail chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et transmis à la Sous-Préfecture de Sens.

ARTICLE 4 : L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou d'un recours gracieux devant le maire de la commune de Sens.

Fait à l'Hôtel de Ville,

le **- 7 OCT. 2025**

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au maire

Charge des finances

et de l'attractivité commerciale et artisanale



Marie-Christine QUENTIN